

STATUTS DE LA LIGUE REGIONALE DE VOITURES RADIO-COMMANDEE

TITRE 1ER - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'Association dite « LIGUE REGIONALE DE VOITURES RADIO-COMMANDEES N° 16 fondée le 18 mars 1980 conformément à la loi du 1er Juillet 1901 est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Mairie de Saint Priest Taurion Haute-Vienne. Celui-ci peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Comité Directeur, et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Son ressort territorial consiste en l'ensemble des départements suivants : HAUTE-VIENNE, VIENNE, CREUSE, CORREZE, CHARENTE, CHARENTE MARITIME, DEUX SEVRES et DORDOGNE.

Elle est placée sous l'autorité et le contrôle de la FEDERATION FRANCAISE DE VOITURES RADIO COMMANDEES (F.F.V.R.C.) / F.F.S.A.) Dont elle constitue un organe de décentralisation et exerce sur les Associations Sportives (A.S.) affiliées les pouvoirs qui lui sont délégués par la F.F.V.R.C.

Elle a pour objet dans le cadre des textes relatifs à l'organisation sportive :

- 1) De contribuer au développement de la pratique du modélisme automobile radio commandée,
- 2) De diriger, coordonner et contrôler l'activité des A.S. affiliées à la FEDERATION FRANCAISE DE VOITURES RADIO COMMANDEES (F.F.V.R.C.) ayant leur siège sur le territoire de la ligue;
- 3) D'organiser, éventuellement avec les concours d'AS affiliées, des manifestations sportives automobiles.

La Ligue Régionale de Voitures Radiocommandée N° 16 :

- Donne son avis sur les demandes d'affiliation des A.S ayant leur siège dans son ressort territorial ;
- Tente de régler les différents intéressant les A.S. et/ou les licenciés de son ressort territorial ;
- Entretient toutes relations avec les Pouvoirs Publics et les organismes sportifs de son ressort territorial ;
- A le pouvoir d'autoriser une épreuve organisée par une A.S. qui n'est pas du territoire de la ligue ;
- Constitue les Commissions nécessaires à son fonctionnement ;
- Transmet aux A.S. de son ressort territorial les instructions et les directives du Comité Directeur de la F.F.V.R.C., s'assure de leur bonne exécution et, d'une façon générale, contrôle l'application dans son ressort territorial des règles sportives et fédérales ;
- Transmet au Comité Directeur de la F.F.V.R.C., les rapports nécessaires sur les incidents éventuels ainsi que les réclamations issues des A.S. de son ressort territorial, en l'accompagnant obligatoirement d'un avis motivé ;
- Soumet au Comité Directeur de la F.F.V.R.C. toute suggestion utile ;
- Etablit un calendrier régional annuel et met sur pied un championnat régional et un championnat de ligue selon les règlements définis par la F.F.V.R.C.

Elle s'engage à se consacrer entièrement au but qu'elle poursuit, à l'exclusion de toute autre activité, et s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel portant atteinte à la liberté de pensée et à la liberté des cultes.

Elle est le lien permanent entre les A.S. de sa région et constitue la liaison normale entre ces A.S. et la F.F.V.R.C.

ARTICLE 2

La Ligue N° 16 se compose des A.S. constituées dans les conditions prévues par le Chapitre II du Titre 1er de la Loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 et régulièrement affiliées à la F.F.V.R.C. et dont les Sièges Sociaux sont situés sur le territoire de la Ligue.

ARTICLE 3

L'affiliation à la F.F.V.R.C. ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la F.F.V.R.C. que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du 2ème alinéa de l'article 1er du Décret N° 85-237 du 13 Février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives, ou si l'organisation, l'objet et les activités de cette association sportive ne sont compatibles avec les présents Statuts et le règlement intérieur de la F.V.R.C.

ARTICLE 4

Les A.S. affiliées peuvent, sur décision de l'Assemblée Générale de la Ligue, contribuer au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Ligue.

L'affiliation d'une association sportive implique l'adhésion totale de ses membres licenciés aux statuts et règlements de la F.F.V.R.C. et de la ligue régionale de modélisme automobile radio-commandée dont elle relève ainsi qu'aux règlements de:

- * l'Europäische Föderation Radiogesteuerter Automobile (EFRA) et de
- * l'International Föderation of Model Auto Racing (IFMAR)

ARTICLE 5

La qualité de membre de la Ligue N° 16 se perd :

- 1) Par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses Statuts ;
- 2) Par la radiation prononcée par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C., sauf recours à l'Assemblée Générale :
 - Pour non-paiement des cotisations ;
 - Pour motif grave ;
 - Pour refus de contribuer à son fonctionnement ;
 - Pour objet contraire ou s'opposant à ceux de la F.V.R.C. ;
 - Pour toute action portant ou tendant à porter un préjudice moral ou matériel à la F.F.V.R.C. ;

Ou dans le cas où l'A.S. considérée ne remplit plus les conditions prévues pour son affiliation. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des Statuts de la F.F.V.R.C.

ARTICLE 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux A.S. de la Ligue et aux licenciés de ces A.S. sont décidées par les pouvoirs disciplinaires de la F.F.V.R.C. (Organisme de première instance / Organisme d'appel.)

ARTICLE 7

Les moyens d'action de la Ligue sont notamment :

- L'aide morale, technique et éventuellement financière, aux dites A.S. selon toutes modalités appropriées, ainsi que l'attribution de prix en nature et récompenses ;
- La tenue d'un service de documentation et de renseignements relatifs à l'organisation et au développement de la pratique du modélisme automobile radio commandée;
- L'organisation d'assemblées périodiques, de cours et de conférences ;

- L'édition et la publication d'un Bulletin, de brochures de propagande et de tous documents concernant le modélisme automobile radio commandée.
L'établissement d'un calendrier des épreuves de ligue.

ARTICLE 8

Les A.S. affiliées à la F.F.V.R.C. sont groupées au sein de Ligues Régionales du Modélisme Automobile Radio-Commandée déclarées conformément à la Loi du 1er Juillet 1901 et régies par les Lois et Règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du Sport, et par les Statuts et Règlements de la F.F.V.R.C.

Le Comité Directeur de la F.F.V.R.C. décide de leur création et de leur suppression et détermine leurs limites géographiques en harmonisant leur ressort territorial avec celui des Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports. Les Ligues Régionales de Modélisme Automobile Radio-Commandée constituent des organes de décentralisation de la F.F.V.R.C. et fonctionnent sous son autorité. Elles exercent sur les A.S. affiliées à la F.F.V.R.C., ayant leur siège sur leur territoire, ainsi que sur les membres de ces A.S., les pouvoirs qui leur sont délégués par la F.F.V.R.C. sur décision du Comité Directeur de la F.F.V.R.C..

Leurs règlements, ainsi que les modifications envisagées à leurs statuts, doivent être soumis à l'accord du Comité Directeur de la F.F.V.R.C. avant d'être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Les Statuts et Règlement Intérieur de la Ligue, ainsi que les modifications qui y sont apportées, doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption aux Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports dont elles relèvent territorialement.

Les Ligues Régionales, sur les directives et sous le contrôle de la F.F.V.R.C., poursuivent sur le plan de leur compétence territoriale la réalisation des objectifs de la F.F.V.R.C. à laquelle elles rendent compte de leurs activités.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9

L'Assemblée Générale se compose des représentants des A.S. affiliées à la F.F.V.R.C. en règle avec la F.F.V.R.C et la Ligue et ayant leur Siège sur le territoire de la Ligue.

Ces représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 11 des présents Statuts.

Chaque A.S. dispose d'au moins 1 voix et d'un maximum de 2 voix. Chaque membre du CD dispose d'une voix.

Les votes prévus ci-dessus pour l'élection des membres du Comité Directeur et du Bureau ont lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

L'Assemblée Générale de la Ligue délibère et statue, quel que soit le nombre des A.S. représentées. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Son bureau est le même que celui du Comité Directeur de la Ligue.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, à la date fixée par le Comité Directeur et avant celle de la F.F.V.R.C. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur, ou par le quart des membres de l'Assemblée Générale, représentant le quart des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par mail.

Les convocations doivent indiquer le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour, qui doit comporter :

- le rapport annuel du Président;
- le rapport moral du Secrétaire Général;
- le rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice écoulé;
- l'examen des propositions des A.S. à condition d'avoir été adressées à la Ligue avant la date de l'Assemblée Générale.

Lorsque leur mandat arrive à expiration ou en cas de vacance :

- l'élection des délégués titulaires et suppléants chargés de représenter les licenciés de la Ligue à l'Assemblée Générale de la F.F.V.R.C., la durée de leur mandat est fixée à UN an.

- le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur ;

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de NEUF ANS. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année, aux A.S. affiliées, lors de l'Assemblée Générale.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION 1ERE - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 11

La Ligue Régionale de voitures radio commandée est administrée par un Comité Directeur qui comprend 9 membres, élus par l'Assemblée Générale des représentants des A.S. affiliées à la F.F.V.R.C. prévue à l'article 9 ci-dessus.

Est éligible au Comité Directeur de la Ligue, tout candidat remplissant les conditions ci-dessous :

- majeur de 18 ans révolus au jour scrutin,
- de nationalité française et en possession de ses droits civiques et politiques ou de nationalité étrangère n'ayant pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- membre d'une Association Sportive de la Ligue affiliée au F.F.V.R.C. et titulaire depuis plus d'un an d'une licence du F.F.V.R.C. régulièrement délivrée,
- domicilié sur le territoire de la Ligue Régionale dont relève son Association,
- à jour de ses cotisations,

Toutes les candidatures doivent être adressées 14 JOURS FRANCS avant la date de l'Assemblée Générale, pour être prises en considération.

Nul ne peut faire partie simultanément de plusieurs Comités Directeurs de Ligue Régionale.

Nul ne peut être membre du Comité Directeur de la Ligue s'il occupe des fonctions appointées à la F.F.V.R.C., dans une de ses Ligues Régionales ou dans une A.S. affiliée à la F.F.V.R.C.

Nul ne peut être admis à faire partie du Comité Directeur s'il exerce une profession liée directement à l'activité de l'Association.

Les membres du Comité Directeur de la Ligue ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} Janvier qui suit l'AG. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance les membres donnent pouvoir au Comité Directeur de coopter une personne pour le remplacement d'un membre démissionnaire au sein du CD et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total des personnes licenciées à la Ligue, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote à bulletin secret intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentants le tiers des voix ;
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ;
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue. La convocation du Comité Directeur est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les Présidents des A.S. qui ne sont pas élus au Comité Directeur pourront assister à leur gré aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Le Comité ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de la Ligue peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 14

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

ARTICLE 15

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers, ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux dont la durée excède NEUF ANS, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

SECTION II - LE PRESIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 16

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Ligue.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition sera la suivante :

- Quatre Vice-Présidents,
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

La durée du mandat du Bureau du Comité Directeur est de quatre ans.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 17

Le Président de la Ligue préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions précisées dans le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président seront exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

SECTION IV - AUTRES ORGANES DE LA LIGUE

ARTICLE 19

La ligue peut établir en son sein les Commissions Administratives, Financières et Techniques qu'elle juge nécessaires à son administration et à son fonctionnement.

Les règlements sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées à l'article 9.

Les Commissions sont composées et élues selon les modalités prévues pour les Commissions Nationales correspondantes par les Statuts et les Règlements Intérieurs de la F.V.R.C., qui déterminent également leurs attributions et leur mode de fonctionnement.

TITRE IV - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 22

Les ressources annuelles de la ligue comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens ;
- 2) Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) Le produit des manifestations ;
- 4) Le reversement d'une partie du produit de la délivrance des licences de la F.F.V.R.C
- 5) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics et/ou privés ;
- 6) Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) Le produit des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 23

La comptabilité de la Ligue est tenue par année civile conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. La Ligue doit adresser annuellement à la F.F.V.R.C. un bilan financier de l'exercice écoulé ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée au A.S. affiliées 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 25

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens de la Ligue et son actif net sera attribué à la F.F.V.R.C , dont elle ne constitue qu'un organe décentralisé.

ARTICLE 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la F.F.V.R.C.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28

Le Président de la Ligue ou son délégué fait connaître dans les trois (3) mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son Siège Social tous les changements intervenus dans la Direction de la Ligue.

Les documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports et de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 30

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur de la Ligue et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la F.F.V.R.C. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, la F.F.V.R.C. peut notifier à la Ligue son opposition motivée.

Statuts modifiés et voté à l'unanimité par l'assemblée Générale le 15 Novembre 2015

Le Président :

Le secrétaire :